

Quand parle-t-on d'accident du travail ?

La notion **d'accident du travail** s'applique à tout accident survenu dans le temps et sur le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (on parle plus spécialement d'accident de « service » pour les personnels fonctionnaires).

Celle **d'accident de trajet** concerne l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit habituellement le travail et la résidence ou le lieu de restauration.

L'accident doit répondre à **3 critères** :

- › le caractère soudain,
- › la possibilité de le décrire / dater,
- › la présence d'une lésion constatée médicalement.

Quelles sont vos démarches ?

1/ Prévenez / faites prévenir le référent accident du travail / maladie professionnelle



› Pourquoi ?

Pour que cet incident soit pris en compte et bénéficier de la protection et du suivi adéquats. Le référent vous remet le certificat de prise en charge des frais médicaux, à la charge de l'employeur.

› **Comment ?** Par téléphone au 05.40.00.68.81 ou par mail à l'adresse accidentdutravail@u-bordeaux.fr. Les **personnels de l'INSPE et de l'IUT** peuvent continuer de s'adresser en priorité à leur service RH de proximité.

Zoom sur les frais médicaux

Si l'incident est reconnu comme ayant un lien certain et direct avec l'activité de travail, les frais médicaux et paramédicaux sont pris en charge par l'université.

Le certificat de prise en charge de ces frais est à présenter aux professionnels de santé rencontrés, qui peuvent en conserver une copie.

La carte vitale n'a pas à être utilisée.

2/ Prévenez ou faites prévenir le PCSI – poste central de sécurité incendie



› Pourquoi ?

Effectuez cette démarche, ou un tiers, en cas de gravité avérée et/ou d'incapacité de déplacement.

› Comment ?

En prenant contact par téléphone auprès du PCSI de campus :

>PCSI campus Talence : 05.40.00.89.79

>PCSI campus Pessac : 05.56.84.29.88

>PCSI campus Victoire : 05.57.57.30.50

>PCSI campus Carreire : 05.57.57.14.50

S'il n'existe pas de PCSI de proximité, contactez le SAMU au 15 ou les services d'urgence au 18.

3/ Informez ou faites prévenir votre responsable hiérarchique



4/ Faites constater votre état par un médecin



› Pourquoi ?

Cette démarche est obligatoire quelle que soit la gravité apparente de l'accident. Il certifie les lésions engendrées et décrit leur nature et localisation via un certificat médical d'accident du travail. A ce rendez-vous, présentez le certificat de prise en charge remis par le référent AT / MP.

5/ Assurez-vous d'avoir transmis un dossier de déclaration complet au référent accident du travail



Ce dossier comporte :

1. votre déclaration d'accident (*modèle sur l'intranet*)
2. le rapport hiérarchique, renseigné par votre responsable (*modèle sur l'intranet*)
3. les volets 1, 2 et 4 du certificat établi par le médecin (conservez le volet 3) ou le bulletin d'hospitalisation.

Et en cas **d'accident de trajet** :

4. un plan de ville issu d'un site de calcul d'itinéraire sur internet, indiquant le trajet emprunté, le lieu de l'incident, du domicile et du travail,
5. une photocopie d'un constat et de l'ordre de mission si existants,
6. et, si tiers impliqué, son nom, adresse, et celle de sa compagnie d'assurance.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès du régime de sécurité sociale et de la complémentaire santé.

Quels sont les délais de déclaration auprès de l'université?



Le jour même ou dès que possible, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le constat médical.

Le **certificat médical** doit être établi dans le délai le plus proche de l'accident, de préférence 48h, et impérativement dans les 48h s'il est suivi d'un arrêt de travail.

Que se passe-t-il une fois la déclaration réalisée?

1/ Reconnaissance de l'accident ...

... par le pôle ressources humaines et développement social (=décision d'imputabilité). Celle-ci conditionne la prise en charge totale des soins et absences par l'université.

Une fois votre déclaration d'accident étudiée, vous recevez un courrier de reconnaissance / non reconnaissance.

2/ Prolongation et fin de l'accident

Le médecin établit impérativement :

- › un certificat médical **de prolongation** tant que l'état de santé le justifie,
- › un certificat médical **final**, qui fixe la date de guérison ou de consolidation de vos lésions avec ou sans séquelles.

Après 30 jours d'arrêts, prenez rendez-vous avec le service de santé au travail pour une **visite de reprise du travail**.

› [intranet](#), [ressources humaines](#), [santé](#)

En cas d'arrêt, que se passe-t-il, quel est l'impact sur la paie ?

Personnels fonctionnaires

- › vous pouvez bénéficier d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- › et conservez votre paie à 100%.

Personnels contractuels

Vous pouvez bénéficier d'un congé pour raison de santé.

Le maintien de la paie est conditionné à l'ancienneté de service à l'université :

Inférieure à 2 ans	Paie maintenue 1 mois à 100% puis 1 mois à 50%
A partir de 2 ans	Paie maintenue 2 mois à 100% puis 2 mois à 50%
A partir de 3 ans	paie maintenue 3 mois à 100% puis 3 mois à 50%

Si l'arrêt de travail se prolonge, la caisse primaire d'assurance maladie peut verser des indemnités journalières de traitement pour compenser la paie.

Contact

Référent Accident du travail / maladie professionnelle (AT / MP) – pôle RHDS

› accidentdutravail@u-bordeaux.fr

› 05.40.00.68.81

En savoir +

Portail des personnels / intranet

personnels.u-bordeaux.fr

› rubrique ressources humaines, accident du travail

Site web de l'Assurance Maladie

www.ameli.fr

Accident du travail

- › Personnels fonctionnaires
- › Personnels contractuels ayant une ancienneté égale ou supérieure à 1 an

